



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 44607

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les difficultés d'application des dispositions permettant l'exonération de la part patronale des charges sociales relatives à l'emploi de personnel à domicile pour les retraites de plus de soixante-dix ans du régime agricole. En effet, les dossiers de protection sociale de ces retraites sont, dans la plupart des cas, traités par la Mutualité sociale agricole (MSA) ; cependant, pour que soit accordé le bénéfice de cet avantage, le personnel à domicile doit être déclaré à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or, selon les dispositions de l'article 1144-10 du code rural, le personnel employé à domicile d'un chef d'exploitation, même âgé de plus de soixante-dix ans, relève du régime de protection sociale agricole. Il souhaite donc savoir s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une part, que les exonérations de charges sociales patronales accordées dans le régime général aux employeurs de personnel à domicile soient applicables également tant dans le régime des salaires agricoles que dans celui des non agricoles et, d'autre part, que l'ensemble du personnel à domicile dont l'employeur actif ou retraité relève du régime agricole soit déclaré auprès de la MSA.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 240-10 du code de la sécurité sociale les personnes âgées de soixante-dix ans et plus ainsi que les personnes invalides peuvent bénéficier d'une exonération des charges patronales pour l'emploi d'une aide à domicile. Cette mesure n'est toutefois applicable que si la personne employée effectue bien les tâches d'une aide à domicile, c'est-à-dire qu'elle assiste la personne dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie tels le ménage, la cuisine, la toilette. Cet avantage ne peut toutefois être accordé pour les travaux de jardinage ou autres travaux effectués par un employé de maison sur une exploitation agricole au sens de l'article 1144-10/ du code rural. Ces travaux sont en effet considérés comme des activités agricoles, ce qui entraîne pour les salariés qui les effectuent une affiliation au régime de protection sociale des salariés agricoles. La mesure d'exonération accordée aux personnes âgées ou invalides a pour objectif d'alléger les charges liées à leur âge ou à leur handicap, et n'a pas à s'appliquer à des activités agricoles. Aussi, les anciens chefs d'exploitation peuvent, comme tout autre particulier, bénéficier de ce dispositif dans la mesure où ils remplissent les conditions susvisées. Toutefois, les travaux effectués par les aides à domicile ne relevant pas du régime agricole, ces personnes doivent être affiliées au régime général.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44607

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5714

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 500